



Congé d'invalidité temporaire imputable au service

Mise à jour Mars 2023

RÉFÉRENCES

- Code général de la fonction publique, Articles L822-18 à L822-25
- Décret n° 86-442 du 14 mars 1986 relatif à la désignation de médecins agréés, à l'organisation des conseils médicaux, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires (JO 16 mars 1986, p. 4258).
- Décret n° 87-602 du 30 juillet 1987 relatif à l'organisation des conseils médicaux, aux conditions d'aptitude physique et au régime des congés de maladie des fonctionnaires territoriaux (JO 1er août 1987, p. 8646), notamment le titre VI bis, articles 37-1 à 37-20.
- Décret n° 91-298 du 20 mars 1991 portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet (JO 22 mars 1991, p. 3984).
- Décret n° 92-1194 du 4 novembre 1992 fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires stagiaires de la fonction publique territoriale
- Décret n° 2019-301 du 10 avril 2019 relatif au congé pour invalidité temporaire imputable au service dans la fonction publique territoriale

1

➔ Les bénéficiaires du CITIS

Le CITIS s'applique uniquement aux **fonctionnaires en activité** relevant du régime spécial de la sécurité sociale (CNRACL), servant à temps complet ou à temps non complet au moins égal à 28 heures, ainsi qu'aux **fonctionnaires stagiaires** – sous réserve de remplir les conditions d'affiliation à la CNRACL.

Le **fonctionnaire retraité** peut demander à l'autorité territoriale ayant prononcé sa radiation des cadres à bénéficier, dans les conditions prévues par le présent titre, des dispositions relatives au remboursement des honoraires et autres frais médicaux directement entraînés par (article 37-18 du décret n°87-602 du 30 juillet 1987) :

- L'accident ou la maladie reconnu imputable au service dont a découlé sa radiation des cadres ;
- La rechute d'un accident ou d'une maladie reconnu imputable au service survenu alors qu'il était en activité ;
- La survenance d'une maladie imputable au service déclarée postérieurement à sa radiation des cadres.

Les agents relevant du régime général (IRCANTEC) ne peuvent pas bénéficier du CITIS.

Les différents types de sinistres

Le bénéfice du CITIS par l'agent repose sur la reconnaissance de l'imputabilité d'un incident ou d'une maladie au service.

L'accident de service

Article L. 822-18 du CGFP : **Est présumé imputable au service tout accident survenu à un fonctionnaire**, quelle qu'en soit la cause, dans le temps et le lieu du service, dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice par le fonctionnaire de ses fonctions ou d'une activité qui en constitue le prolongement normal, **en l'absence de faute personnelle ou de toute autre circonstance particulière détachant l'accident du service.**

L'accident de service est donc présumé imputable : l'agent n'a pas à démontrer l'existence d'un lien de causalité entre l'incident et la déclaration d'accident de travail. Pour être reconnu comme accident de service, celui-ci doit remplir certains critères. Il doit être survenu :

- dans le temps de travail de l'agent ;
- sur le lieu du service (comme en télétravail, en mission à l'extérieur, ou une activité assimilée au service) ;
- dans l'exercice des fonctions (comme en formation ou dans le cadre d'une activité syndicale).

La faute personnelle ou toute autre circonstance particulière détachant l'accident du service :

- **La faute personnelle de l'agent** : par exemple lorsqu'un accident de la circulation est survenu dans le cadre du service mais ayant pour cause un taux d'alcoolémie trop élevé du fonctionnaire.
- **Les autres circonstances particulières** : elles peuvent concerner une activité dépourvue de tout lien avec le service (ex : accident survenu pendant une pause méridienne alors que l'agent se rendait à un examen médical privé) ou même un état de santé antérieur (ex : un malaise avec perte de connaissance et chute survenu alors que l'agent venait de prendre son service. Cet agent, soigné pour hypertension, ayant été victime d'autres malaises avant et après celui survenu en service et ayant continué à souffrir de vertiges.)

2

L'accident de trajet

Article L. 822-19 du CGFP : Est reconnu imputable au service, lorsque le fonctionnaire ou ses ayants droit **en apportent la preuve** ou lorsque l'enquête permet à l'autorité administrative de disposer des éléments suffisants, l'accident de trajet dont est victime le fonctionnaire qui se produit **sur le parcours habituel entre le lieu où s'accomplit son service et sa résidence ou son lieu de restauration et pendant la durée normale pour l'effectuer, sauf** si un fait personnel du fonctionnaire ou toute autre circonstance particulière étrangère notamment aux nécessités de la vie courante est de nature à détacher l'accident du service.

Contrairement à l'accident de service, il n'existe pas de présomption d'imputabilité pour l'accident de trajet : l'agent doit apporter cette preuve.

Comme pour l'accident de service, le fait personnel ou toute autre circonstance particulière demeurent des cas qui exemptent de la reconnaissance de l'imputabilité au service de l'accident.

La maladie professionnelle

Article L. 822-20 du CGFP : **Est présumée imputable au service toute maladie désignée par les tableaux de maladies professionnelles mentionnés aux articles L. 461-1 et suivants du code de la sécurité sociale et contractée dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice par le fonctionnaire de ses fonctions dans les conditions mentionnées à ce tableau.**

Si une ou plusieurs conditions tenant au délai de prise en charge, à la durée d'exposition ou à la liste limitative des travaux ne sont pas remplies, la maladie telle qu'elle est désignée par un tableau peut être reconnue imputable au service lorsque le fonctionnaire ou ses ayants droit établissent qu'elle est directement causée par l'exercice des fonctions.

Peut également être reconnue imputable au service une maladie non désignée dans les tableaux de maladies professionnelles mentionnés aux articles L. 461-1 et suivants du code de la sécurité sociale lorsque le fonctionnaire ou ses ayants droit établissent qu'elle est essentiellement et directement causée par l'exercice des fonctions et qu'elle entraîne une incapacité permanente.

Ainsi, le fonctionnaire n'a plus à prouver l'imputabilité au service de la maladie et c'est à son employeur de vérifier que la maladie n'est pas imputable au service.

Les procédures

Pour bénéficier du CITIS, l'agent doit en faire la demande.

Ainsi, le fonctionnaire ou son ayant-droit, adresse par tout moyen à l'autorité territoriale une **déclaration** d'accident de service, d'accident de trajet ou de maladie professionnelle accompagnée des pièces nécessaires pour établir ses droits.

La déclaration comporte :

- Un formulaire précisant les circonstances de l'accident ou de la maladie. Ce formulaire est transmis par l'autorité territoriale à l'agent qui en fait la demande, dans un délai de 48 heures suivant celle-ci et, le cas échéant, par voie dématérialisée, si la demande le précise ;
 - Un certificat médical indiquant la nature et le siège des lésions résultant de l'accident ou de la maladie ainsi que, le cas échéant, la durée probable de l'incapacité de travail en découlant.
- La **déclaration d'accident de service ou de trajet** est adressée à l'autorité territoriale dans le délai de 15 jours à compter de la date de l'accident.
- La **déclaration de maladie professionnelle** est adressée à l'autorité territoriale dans le délai de 2 ans suivant :
- la date de la première constatation médicale de la maladie ;
 - ou la date à laquelle le fonctionnaire est informé par un certificat médical du lien possible entre sa maladie et une activité professionnelle.

En cas d'envoi tardif de l'avis d'interruption de travail, le montant de la rémunération afférente à la période écoulée entre la date d'établissement de l'avis d'interruption de travail et la date d'envoi de celui-ci à l'autorité territoriale peut être réduit de moitié.

Par exception, ces délais ne s'appliquent pas aux agents :

- victimes d'un acte de terrorisme, blessés ou impliqués lors de cet acte ;
- qui justifient d'un cas de force majeure, d'impossibilité absolue ou de motifs légitimes.

Lorsque l'accident de service, l'accident de trajet ou la maladie professionnelle entraîne une **incapacité temporaire de travail**, le fonctionnaire adresse à l'autorité territoriale, dans un délai de 48 heures suivant son établissement, un certificat médical.

L'employeur territorial qui reçoit cette demande examine et se prononce, dans le délai d'1 mois à compter de la réception de la déclaration d'accident et le certificat médical, sur l'effectivité de l'imputabilité au service de l'incident.

Si l'agent occupe des emplois permanents à temps non complet dans plusieurs collectivités ou établissements publics, il pourra prétendre à l'octroi d'un CITIS dans les mêmes conditions qu'un agent à temps complet. C'est à l'autorité territoriale auprès de laquelle il exerce les fonctions ayant conduit à la survenance de l'accident ou de la maladie qui reçoit la déclaration.

Pouvoir de contrôle de l'employeur :

Il peut demander à son agent de se soumettre à une expertise médicale par un médecin agréé afin de vérifier le lien entre l'accident et le service. Une enquête administrative peut également être conduite afin de vérifier l'exactitude des faits et des circonstances ayant conduit à l'accident. Ces procédures demeurent à la charge de la collectivité ou établissement public employeur.

Dans l'hypothèse où interviendrait une expertise médicale ou une enquête administrative, le délai d'1 mois pour se prononcer sur l'imputabilité au service de l'accident est porté à 3 mois.

Certaines situations peuvent imposer une consultation du conseil médical notamment :

- Lorsqu'une faute personnelle ou toute autre circonstance particulière est potentiellement **de nature à détacher l'accident du service** ;
- Lorsqu'un fait personnel du fonctionnaire ou toute autre circonstance particulière étrangère notamment aux nécessités de la vie courante est potentiellement **de nature à détacher l'accident de trajet du service** ;
- **Lorsque l'affection résulte d'une maladie contractée en service**

Pendant l'instruction de sa demande, l'agent est placé en CITIS provisoire pour la durée qui est indiquée sur le certificat médical.

- Si l'employeur constate l'imputabilité au service de l'accident : le CITIS provisoire est transformé en CITIS définitif. En outre, le CITIS peut faire l'objet d'une prolongation : l'agent doit alors fournir un nouveau certificat médical, précisant la durée de l'arrêt.

En cas de rechute : l'agent peut présenter des symptômes ou des troubles après sa reprise d'activité. Ils pourront être reconnus imputables au service s'ils présentent un lien direct avec l'incident initial, s'ils en sont une conséquence ou s'ils sont imputables au service. Toute modification de l'état de santé du fonctionnaire constatée médicalement postérieurement à la date de guérison apparente ou de consolidation de la blessure qui nécessite un traitement médical peut donner lieu à un nouveau CITIS. Une demande de renouvellement doit être effectuée dans le délai d'un mois suivant sa constatation médicale.

- Si l'employeur ne constate pas l'imputabilité au service de l'accident : la décision de placement provisoire en CITIS est retirée, ce qui implique le remboursement des rémunérations et/ou frais médicaux indûment perçus. Si l'agent est en arrêt de travail, il sera placé en congé pour raison de santé.

Cette décision est nécessairement motivée par l'employeur.

Droits et obligations des agents placés en CITIS

Les droits

Le fonctionnaire bénéficiaire d'un congé pour invalidité temporaire imputable au service **conserve l'intégralité de son traitement** jusqu'à ce qu'il soit en état de reprendre son service ou jusqu'à sa mise à la retraite, ainsi que son SFT, sa NBI, et son indemnité de résidence. Les conditions de suspension ou de maintien des primes et indemnités sont fixées par délibération de la collectivité territoriale ou de l'établissement public.

Le fonctionnaire qui bénéficie d'une reconnaissance d'imputabilité au service d'un accident ou d'une maladie a droit au remboursement des honoraires médicaux et des frais directement entraînés par sa maladie ou son accident.

→ Le jour de carence ne s'applique pas au CITIS.

La durée du CITIS est prise en compte pour l'avancement d'échelon et de grade et pour la constitution et la liquidation des droits à pension de retraite. En effet, le placement en CTIS est assimilé à du service fait. Ainsi, il ouvre également droit à des congés annuels, mais ne permet pas de générer d'ARTT.

Dans l'hypothèse où le CITIS serait prononcé au cours d'un congé de maladie ordinaire, de longue maladie ou de longue durée, la première période de CITIS court à compter du 1^{er} jour de ce congé initial.

Les obligations

Le contrôle médical : Lorsqu'un fonctionnaire est placé en congé pour invalidité temporaire imputable au service, l'autorité territoriale peut faire procéder à tout moment à une visite de contrôle par un médecin agréé. **Elle procède à cette visite de contrôle au moins une fois par an au-delà de six mois de prolongation du congé initialement accordé.**

Le conseil médical peut être saisi pour avis, soit par l'autorité territoriale, soit par l'intéressé, des conclusions du médecin agréé.

Lorsque l'autorité territoriale ou le conseil médical fait procéder à une expertise médicale ou à une visite de contrôle, le fonctionnaire se soumet à la **visite du médecin agréé** sous peine d'interruption du versement de sa rémunération jusqu'à ce que cette visite soit effectuée.

L'agent doit **informer l'autorité territoriale de tout changement de domicile**, sauf cas d'hospitalisation, de toute absence de son domicile supérieure à deux semaines. Il informe l'autorité territoriale de ses dates et lieux de séjour. A défaut, le versement de la rémunération du fonctionnaire peut être interrompu.

Le bénéficiaire d'un CITIS doit **cesser toute activité rémunérée** à l'exception des activités ordonnées et contrôlées médicalement. En cas de méconnaissance de cette obligation, l'autorité territoriale procède à l'interruption du versement de la rémunération et prend les mesures nécessaires pour faire reverser les sommes perçues depuis cette date au titre du traitement et des accessoires. La rémunération est rétablie à compter du jour où l'intéressé a cessé toute activité rémunérée non autorisée.

La fin du CITIS

Au terme du CITIS, l'agent peut :

- réintégrer son emploi ou être réaffecté dans un emploi correspondant à son grade s'il est apte : Si le fonctionnaire est guéri ou si les lésions dues à l'accident sont stabilisées, le fonctionnaire transmet un **certificat médical final de guérison ou de consolidation** : pas de reprise possible sans ce certificat.
- être autorisé à travailler à temps partiel pour raison thérapeutique ;
- être reclassé dans un autre emploi correspondant à vos aptitudes physiques ;
- être reconnu définitivement inapte à l'exercice de tout emploi et admis à la retraite pour invalidité sans condition d'âge ou de durée de services.